

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Carrières Morin

1 rue de la Poudrerie
Lieu-dit « La Ballastière »
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Référence : 2025 0243 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007205780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2025 de la carrière de sables et graviers exploitée par la société Carrières Morin et implantée au lieu-dit « Les Champs Prés » 86 220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Morin
- Lieu-dit « Les Champs Prés » 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007205780
- Régime : Autorisation

Sur cette carrière, l'exploitant est autorisé à exploiter des sables et des graviers à ciel ouvert, en fouille sèche et en eau (pour les horizons les plus profonds), pour un volume maximal d'activité de 360 000 t/an, sur une durée de 30 ans, par l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-001 en date du 2 janvier 2014, complété par les arrêtés n° 2021-DCPPAT/BE-021 du 4 février 2021, n° 2023-DCPPAT/BE-039 du 16 février 2023 et n° 2023-DCPPAT/BE-199 du 19 octobre 2023.

En juillet 2024, l'exploitant a réalisé des travaux visant à modifier le système de traitement des eaux de procédé, auparavant réalisé intégralement par décantation. La nouvelle installation comprend un système de traitement des eaux par floculation, un bassin clarificateur, un bassin d'eau clarifiée et un système d'appoint d'eau claire pour pallier les pertes d'eau absorbées par les matériaux. Ce système de traitement, mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation, a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Remblayage	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Période d'exploitation	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 1.3.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021, article 2
5	Production annuelle	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.5.2.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2023, article 2
6	Moyens et méthode d'extraction	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.5.2.1
7	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.2.3
8	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.2.4.5
9	Bruit	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.4.1
11	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications réalisées doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance à transmettre à l'administration. Le plan de gestion des déchets devra être mis à jour en conséquence. Par ailleurs, le caractère inerte des boues floculées issues du processus de traitement des eaux devra être justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 1.4
Thème : Porter à connaissance
Prescription contrôlée : <i>« Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la construction d'un bâtiment de maintenance technique. Cette modification n'a pas été communiquée à l'administration.
En juillet 2024, l'exploitant a réalisé des travaux visant à modifier le système de traitement des eaux de procédé, auparavant réalisé intégralement par décantation. La nouvelle installation comprend un système de traitement des eaux par flocculation, un bassin clarificateur, un bassin d'eau clarifiée et un système d'appoint d'eau claire pour pallier les pertes d'eau absorbées par les matériaux. Ce système de traitement, mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation, a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra formaliser un porter-à-connaissance actualisé relatif à la construction du bâtiment de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.2.2
Thème : Plan de gestion des déchets inertes internes
Prescription contrôlée : <i>« [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »</i>
Constats : Lors de notre visite, il a été constaté la mise en service d'un clarificateur destiné à traiter les eaux issues des opérations de traitement du gisement, avec la gestion des boues floculées par remblaiement via des bassins de décantation, entraînant une modification du plan de gestion des déchets inertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan de gestion des déchets inertes mis à jour, intégrant les modifications réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.2.1

Thème : Respect du plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

« *Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :*

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert 93 ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.*

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le plan d'exploitation transmis par l'exploitant, daté du 7 novembre 2024, a été examiné et les éléments qu'il contient sont conformes.

Un porteur-à-connaissance relatif à la modification du plan de phasage d'extraction a été transmis par l'exploitant. Cette modification, qui concerne le phasage à partir de la phase 3 (2022-2026), consiste à inverser le sens de rotation des travaux d'extraction. L'exploitation se dirigera désormais vers le Sud avant de remonter vers le Nord à partir de la phase 4. La dernière phase portera sur l'extraction de la zone Nord-Est ainsi que des deux digues initialement laissées en place pour le transport des matériaux vers l'installation de traitement. Une demande de complément a été formulée lors de l'instruction. Lors de notre visite, l'exploitant indique qu'un retour sera transmis sous un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réponse à la demande devra être transmise un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Période d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 1.3.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021, article 2

Thème : Respect des périodes d'exploitation

Prescription contrôlée :

« *Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants : 7H-21H du lundi au vendredi. Exceptionnellement, le samedi de 7 h à 12 h sous réserve d'en informer préalablement la municipalité et l'inspection des installations classées. »*

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la carrière n'a jamais fonctionné le samedi matin et que les horaires d'exploitation en semaine sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.5.2.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2023, article 2
Thème : Respect du tonnage annuel
Prescription contrôlée : « La production annuelle de matériaux traités commercialisables est de 360 000 t/an. »
Constats : Dans sa déclaration GEREP pour l'année 2023, l'exploitant a indiqué une extraction de sables et graviers inférieur à la production annuelle autorisée. Lors de notre visite, il a annoncé une production pour l'année 2024 également inférieur à cette limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen et méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 2.5.2.1
Thème : Moyens et méthode d'extraction
Prescription contrôlée : « L'exploitation est conduite suivant la méthode définie ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Travaux préparatoires à l'extraction :<ul style="list-style-type: none">◦ Décapage sélectif de la terre végétale et des stériles,◦ Stockage des terres de décapage en merlon paysager ou anti-bruit en périphérie du site,• Modalité d'extraction :<ul style="list-style-type: none">◦ Extraction des matériaux hors et en eau (avec ressuyage),◦ Chargement des matériaux extraits par chargeurs sur pneus dans les trémies d'alimentation des convoyeurs à bande,◦ Acheminement des matériaux vers l'installation de traitement par convoyeurs à bande, et exceptionnellement par camion.• Traitement des matériaux en milieu humide :<ul style="list-style-type: none">◦ Criblage-lavage-concassage,◦ Recyclage des eaux de process à travers un dispositif de traitement.
La cote minimale du fond de la carrière est 41 mNGF. [...] »
Constats : La cote minimale du fond de fouille de 41 mNGF observée sur le plan d'exploitation mis à jour le 7 novembre 2024 est respectée. Les modalités d'extraction et le traitement des matériaux sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.2.3
Thème : Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : « L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.). La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 600 m ³ , ceci pour un débit instantané maximal de 50 m ³ /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Points de prélèvement :

- Pour la phase 0 : bassin au nord de l'installation
- Pour les phases 1 à 5 : plans d'eau d'extraction de matériaux en cours
- Conditions de prélèvement :
- Arrêt du prélèvement dès que le niveau de la nappe atteint 43,5 mNGF

Le plan d'eau d'extraction est équipé d'un dispositif permettant de vérifier le niveau de la nappe et en particulier la cote de 43,5 mNGF.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. »

Constats :

Dans sa déclaration GEREP, l'exploitant a indiqué un prélèvement de 31 763 m³ d'eau en 2023 pour 250 jours travaillés. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont consignés dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.2.4.5

Thème : Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les six piézomètres : Pz01 à Pz06 et le plan d'eau central. Elle fait l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a fourni le suivi des eaux pour l'année 2024. Les derniers résultats des prélèvements sur les piézomètres 2, 3, 4, 5, 6, dans le forage et dans le plan d'eau central réalisés le 26 novembre 2024 n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.4.1

Thème : Rapport de contrôle

Prescription contrôlée :

« [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de tailles se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. »

Constats :

Le rapport consignant les résultats des mesures acoustiques réalisées le 9 décembre 2024, a été transmis à l'inspection.

Les niveaux relevés en limite de site sont inférieurs à la valeur limite de 70 dB(A). Les émergences calculées au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches sont inférieures à la valeur limite d'émergence de 5 dB (A).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Remblayage****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 4.3**Thème :** Déchets inertes internes et externes**Prescription contrôlée :**

« Les modalités de remblayage sont :

- *Les matériaux minéraux non commercialisables (stériles, refus, boues) issus de l'exploitation de la carrière sont placés en fond de fouille,*
- *Les remblais provenant de l'extérieur réceptionnés sur la carrière sont placés hors nappe, au-dessus de 48 mNGF.*

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. [...] »

Constats :

La déclaration GEREP pour l'année 2023 mentionne un apport de 9 000 tonnes de déchets inertes (terres et cailloux uniquement). Les bordereaux de livraison et le registre d'admission présentés sur place ne soulèvent aucune remarque.

Lors de notre visite, il a été constaté la mise en service du système de traitement des eaux du process de l'installation du gisement, opérationnel courant 2024. La nouvelle installation comprend un système de traitement des eaux par floculation et une gestion des boues floculées par remblaiement via des bassins de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du caractère inerte des boues précitées et transmettre à l'inspection la justification de ce caractère inerte.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, article 3.6.2

Thème : Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations électriques en date du 19 avril 2024, faisant état de 17 observations.

Les comptes rendus de vérification des installations électriques, établis conformément au référentiel APSAD D18 (« certificat Q18 ») en date du 19 avril 2024, ont également été fournis. Ces rapports concluent que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ni d'explosion.

L'exploitant indique que l'entreprise Clemessy est intervenue en juillet 2024 pour prendre en compte les observations formulées.

Type de suites proposées : Sans suite